

Bureau UNSA-Ecologie

Secrétaire Général

Eric GOURDIN

Tél : 06-08-57-72-62

unsa-ecologie@orange.fr

Secrétaire Général Adjoint

Yannick JAUEN

Tél : 06-20-78-98-71

jaouen.bzh@wanadoo.fr

1^{er} Secrétaire National

Aurélien LEDUC

Tél : 06-27-02-55-41

aurlienleduc@yahoo.fr

2^{ème} Secrétaire National

Yves ROGERIEUX

Tél : 06-80-16-30-11

rogers37110@aol.com

Trésorier

Laurent WATTELET

Tél : 06-74-43-55-14

laurent.manue59@orange.fr

Trésorier Adjoint

Stéphane GUICHEMER

Tél : 06-76-71-03-83

guichemer.stephane@orange.fr

DECRET ET ARRETE MINISTERIEL DU REGIME INDEMNITAIRE DES CORPS TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT MODIFIES

Le décret n°2014-1343 du 6 novembre 2014 modifiant le décret n°2001-1273 du 21 décembre 2001 relatif aux primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des Corps d'Agents techniques et de Techniciens de l'Environnement et son arrêté d'application : l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant le taux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des Corps d'Agents techniques et de Techniciens de l'environnement viennent d'être publiés au journal officiel du 09 novembre.

LES MODIFICATIONS APORTEES :

1/ Le décret :

L'article 2 du décret du 21 décembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. – Les agents techniques et les techniciens de l'environnement perçoivent une indemnité de sujétion pour tenir compte des contraintes propres aux fonctions exercées. Le montant total de l'indemnité allouée à un agent ne peut dépasser le double du taux de base.»

L'article 3 du décret du 21 décembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 3. – Les agents techniques et les techniciens de l'environnement perçoivent une prime de technicité. Le montant de la prime effectivement allouée à chaque agent est fixé chaque année par décision du directeur d'établissement ou du chef de service. Le montant plafond de l'indemnité allouée à un agent est fixé annuellement à 23 % du traitement brut pour les agents techniques et 30 % du traitement brut pour les techniciens de l'environnement.»

2/ L'arrêté interministériel :

A compter de 2014, l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 2. – Le taux moyen de la prime de technicité prévue à l'article 3 du décret du 21 décembre 2001 susvisé est fixé en pourcentage du traitement brut de l'intéressé à: 18 % pour les agents techniques de l'environnement; 25 % pour les techniciens de l'environnement. Toutefois, les techniciens affectés dans la spécialité milieux et faune sauvage qui exercent la fonction de chef de service départemental de la garderie perçoivent une indemnité dont le montant total est fixé annuellement à 30 % de leur traitement brut.»

ANALYSE DES MODIFICATIONS

TEXTE D'ORIGINE	TEXTE MODIFIE	COMMENTAIRES Unsa-Ecologie
DECRET		
<p>Article 2</p> <p>Les agents techniques et les techniciens de l'environnement perçoivent une indemnité de sujétion destinée à compenser les contraintes particulières résultant de l'obligation qui leur incombe d'assurer un service continu de jour, de nuit, le dimanche et les jours fériés.</p> <p>Lorsque les personnels sont astreints à un hébergement précaire sur le terrain imposé pour raison de service ou lorsque des conditions d'exercice particulières des missions le justifient, l'indemnité de sujétion peut être majorée. Le montant total de l'indemnité allouée à un agent ne peut dépasser le double du taux de base. Les conditions dans lesquelles ce complément d'indemnité est alloué sont fixées par le directeur de l'établissement ou le chef du service dans lequel l'agent est affecté.</p> <p>Article 3</p> <p>Les agents techniques et les techniciens de l'environnement perçoivent une prime de technicité. Le montant de la prime effectivement allouée à chaque agent est fixé chaque année par décision du directeur d'établissement ou du chef de service. Il ne peut dépasser le double du taux moyen.</p>	<p>Art. 2. – Les agents techniques et les techniciens de l'environnement perçoivent une indemnité de sujétion pour tenir compte des contraintes propres aux fonctions exercées.</p> <p>Le montant total de l'indemnité allouée à un agent ne peut dépasser le double du taux de base.»</p> <p>Art 3.– les agents techniques et les techniciens de l'environnement perçoivent une prime de technicité. Le montant de la prime effectivement allouée à chaque agent est fixée chaque année par décision du directeur d'établissement ou du chef de service. Le montant plafond de l'indemnité allouée à un agent est fixé annuellement à 23% du traitement brut pour les agents techniques et 30% du traitement brut pour les techniciens de l'environnement.</p>	<p>Article 2</p> <p>1/ La nouvelle rédaction expurge explicitement les travaux de service continu de jour, mais surtout le travail de nuit du dimanche et des jours fériés.</p> <p>Ces marqueurs exprimaient clairement les particularités de notre métier et la pénibilité qui en découle.</p> <p>2/ la majoration de l'indemnité de sujétion pour hébergement précaire n'est plus identifiée.</p> <p>Article 3</p> <p>La nouvelle rédaction efface la notion de « taux moyen » pour instaurer un « montant plafond ». Cette rédaction à l'avantage d'être moins sujette à interprétation.</p> <p>En effet, la notion de « taux moyen » peut être lu de 2 manières : 1/ ce taux moyen est propre à l'agent ; 2/ ce taux moyen est pour l'ensemble du Corps.</p> <p>La première lecture permettait d'appliquer à chaque agent le taux maximum sans empiéter sur celui des autres agents (ça a toujours été notre lecture), la seconde pénalise un autre agent quand l'un dépasse le taux moyen puisqu'il faut équilibrer le système en diminuant le taux à l' autre (lecture de l'administration).</p>
ARRETE INTERMINISTERIEL		
<p>Art. 2. - Le taux moyen de la prime de technicité prévue à l'article 3 du décret du 21 décembre 2001 susvisé est fixé en pourcentage du traitement brut de l'intéressé à :</p> <p>11,5 % pour les agents techniques de l'environnement ;</p> <p>15 % pour les techniciens de l'environnement.</p> <p>Toutefois, les techniciens affectés dans la spécialité « milieux et faune sauvage » qui exercent la fonction de chef de service départemental de la garderie perçoivent le double du taux moyen.</p>	<p>A compter de 2014, l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 2. – Le taux moyen de la prime de technicité prévue à l'article 3 du décret du 21 décembre 2001 susvisé est fixé en pourcentage du traitement brut de l'intéressé à : 18 % pour les agents techniques de l'environnement; 25 % pour les techniciens de l'environnement. Toutefois, les techniciens affectés dans la spécialité milieux et faune sauvage qui exercent la fonction de chef de service départemental de la garderie perçoivent une indemnité dont le montant total est fixé annuellement à 30 % de leur traitement brut.»</p>	<p>Pas de nouvelle disposition quant à la rédaction sur la prime de sujétion. Sur la prime de technicité :</p> <p>Alors que le décret fixe un plafond, l'arrêté revient sur la notion de taux moyen !</p> <p>L'arrêté affiche désormais les taux effectivement servis aux agents.</p> <p>Le taux moyen est de 18% pour les ATE et 25% pour les TE.</p> <p>Selon la lecture faite jusqu'à aujourd'hui, l'administration peut servir 23% à tous les ATE et 30% à tous les TE (application combinée du décret et de l'arrêté)</p> <p><u>Nous regrettons que ce texte qui ne nous a pas été soumis ne permette pas aux chefs de service de la spécialité Milieux aquatiques et de la spécialité Espace protégé de bénéficier de l'indemnité de 30%.</u></p>

solidaire l'Unsa!

revendicatif l'Unsa!

de négociations avec l'Unsa!

solidaire l'Unsa!



Pour tous renseignements, n'hésitez pas à nous contacter !!!

Site internet
www.unsa-ecologie.fr

Elections des représentants du personnel du 4 décembre 2014

Les professions de foi arrivent dans les services et directions. Avec ces professions concrètes et ambitieuses, l'UNSA-Ecologie veut répondre aux interrogations des personnels sur l'avenir de leur métier et de leur carrière. Nous avons pris des engagements dans ces professions de foi ; Engagements sur lesquels l'UNSA-Ecologie a déjà travaillé. Votre vote vous appartient !!!

VOTEZ UNSA-Ecologie

POURQUOI ADHERER A L'UNSA-ECOLOGIE ?

L'UNSA-Ecologie a pour objectif la défense de l'ensemble des personnels des établissements publics, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires en dénonçant les dérives de l'Administration vis-à-vis des droits des agents. L'UNSA-Ecologie milite pour la mise en place d'un **Corps de l'Environnement intégrant une véritable Police de l'environnement, valorisant ses missions techniques d'intérêt patrimonial et ses personnels de soutien indispensables.**

Pour cette raison, notre OS est présente dans **divers groupes de travail**, comme par exemple le groupe de travail sur la pénibilité ou sur le marché habillement. L'UNSA est force de propositions. Il n'est pas question de laisser l'administration décider seule de notre avenir.



APPEL A COTISATION — Tous ensemble plus forts !!!

Cotisation UNSA-Ecologie : 0,34 Euro x INM au 1er janvier 2014

(à savoir : 66,6% déductible des impôts)



Le bulletin de cotisation pour les nouveaux adhérents se trouve sur : www.unsa-ecologie.fr